

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 09 820

Mis en ligne le ...14...09...2023

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SUR LE LAC DE LOURDES LE 14 OCTOBRE 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122.18, L.2212.1, L.2212.2, L.2212.5 et L.2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Marc RIGALLEAU, Président de l'A.A.P.P.M.A des Pêcheurs Lourdais et du Lavedan sise à Lourdes (65) et relative à l'organisation d'un concours de pêche en float-tube sur le lac de Lourdes le 14 octobre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public pour prévenir les accidents et faciliter le bon déroulement de cette animation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation/Stationnement

Pour des raisons de sécurité, liées à l'organisation d'un concours de pêche en float-tube, le samedi 14 octobre 2023, sur lac de Lourdes, l'accès et l'utilisation du plan d'eau entre 06h00 et 15h00 sont exclusivement réservés aux participants de la manifestation.

Dans les mêmes conditions, la zone incluant les stationnements qui jouxtent le local de l'ESKC ainsi que la partie de l'embarcadère sise entre ce local et les jeux pour enfants sont réservées aux organisateurs pour la bonne conduite des animations et interdites au stationnement des véhicules autres que ceux liés à la manifestation et aux secours.

ARTICLE 2 - Réglementation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'organisateur de la manifestation s'engage à transmettre en amont de la manifestation le contrat d'assurance aux services concernés et à laisser en bon état de propreté le site sur lequel la manifestation est organisée.

ARTICLE 3 - Affichage

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 12 septembre 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.